

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affrancés)

DE LA LETTRE DE M. TESTE

SUR L'ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Nous regrettons d'avoir à revenir encore sur cette question dont la discussion nous semblait épuisée. Mais M. Teste, peu satisfait sans doute (et nous le concevons) de la défense que le journal *le Droit* avait seul prise de l'arrêt de la Cour d'assises, a cru devoir intervenir en personne, et, dans une longue lettre qu'il a adressée hier au *Messager*, il s'efforce de justifier les conclusions par lui développées dans l'intérêt de ses clients. Malgré l'influence de son nom, et si grande qu'on la veuille supposer, M. Teste nous permettra de dire d'abord que l'autorité du jurisconsulte peut être affaiblie par la préoccupation de l'avocat de la cause : toutefois, la question est d'une telle gravité que nous croyons nécessaire d'y revenir une dernière fois, et d'examiner les raisons nouvelles développées par M. Teste.

M. Teste s'étonne que la presse ait attendu si tard à se récrier contre une jurisprudence qui, dès 1835, a été adoptée par la Cour de cassation. Nous ignorons si, à cette époque, les divers organes de la presse politique crurent devoir discuter une semblable doctrine ; mais quant à nous, ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que notre conviction s'est formée. Le jour où la Cour d'assises du Var rendit un arrêt analogue à celui de la Cour d'assises de la Seine, nous avons protesté contre une doctrine qui nous semblait illégale et dangereuse, et ces protestations ont redoublé d'énergie le jour où la Cour de cassation a consacré la doctrine de cet arrêt. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er} janvier et 28 février 1835.) La jurisprudence qu'invoque M. Teste n'est donc pas, en ce qui nous concerne, passée aussi paisiblement qu'il veut bien le dire, en force de chose jugée.

La *Gazette des Tribunaux*, d'ailleurs, n'a pas seule élevé la voix contre cette jurisprudence, et lors de l'arrêt du 23 février 1837, un journal (*le Droit*) qui aujourd'hui nous reproche l'absurdité de notre opinion, déplorait lui-même « LE SCANDALE » d'une doctrine qu'il lui a pris si subitement fantaisie de trouver « rationnelle et tutélaire. »

Voici en quels termes *le Droit* s'exprimait à cette époque (nous n'avons pas la prétention d'avoir mieux dit nous-mêmes) :

« Cette opinion nous paraît contraire en tous points, nous ne dirons pas seulement aux principes d'équité qui doivent toujours guider dans l'application des lois, mais aux principes les plus élémentaires en matière de pénalité. Sans doute, aux termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises peut, en cas d'acquiescement, condamner à des dommages-intérêts ; mais, indépendamment de la raison tirée de ce que cet article a été rédigé pour les crimes et à une époque où les Cours d'assises n'étaient pas saisies des délits de presse, on peut, avec raison, ajouter que si l'accusé est acquitté en matière de crime, il l'est le plus souvent à cause de l'intention, et bien que le fait matériel soit constaté ou avoué. Dans ce cas l'intention a sauvé l'accusé de la peine ; mais le fait matériel et le préjudice qui en est la suite n'existent pas moins ; on en doit la réparation et la Cour peut l'ordonner. Il n'en est pas de même en matière de délit de diffamation. »

Si le prévenu prouve, par les témoignages que la loi lui permet d'invoquer en matière de diffamation contre certains individus, que les faits qu'il a avancés sont vrais, il a prouvé qu'il avait le droit de dire ce qu'il a dit. Il a prouvé qu'il n'y avait pas diffamation dans le sens légal du mot, et il nous paraît qu'il y aurait scandale à accorder des dommages-intérêts à celui qui, coupable des faits à lui imputés, aurait eu l'impudence de faire un procès à l'écrivain qui, usant de son droit de dire et de prouver les faits articulés, en a administré la preuve. Le verdict d'acquiescement ne laisse rien après lui, comme dans les crimes, si ce n'est la preuve que l'écrivain a dit vrai. Cette doctrine de la Cour nous paraît la violation la plus manifeste de l'art. 7 de la Charte, et surtout de la loi qui, accordant dans certains cas le bénéfice de la preuve testimoniale à l'appui des faits argués de diffamation, décide implicitement que cette preuve une fois faite et l'acquiescement prononcé, on ne peut plus punir le prévenu pour un fait que l'acquiescement même a innocenté, non seulement quant à l'intention, mais encore quant à la matérialité du fait. En un mot, CETTE DOCTRINE PORTE UN COUP FUNESTE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, car elle réduit l'écrivain à la nécessité de n'enregistrer que des éloges, et le prive du droit de signaler des faits coupables à la vindicte publique ; car, s'il dit vrai, et si, aux termes de la loi, il prouve qu'il a dit vrai, il n'en sera pas moins puni par une condamnation. »

Après une pareille citation, nous pouvons nous dispenser, sans doute, de répondre au nouvel article dans lequel le *Droit* cherchait hier à nous réfuter. Nous regrettons seulement pour lui qu'à défaut de convictions bien arrêtées, il n'ait pas, au moins, un peu plus de mémoire.

Revenons à la lettre de M. Teste. Dans son opinion, il s'agirait d'une exception, d'un privilège à créer en faveur de la presse. C'est une erreur. L'exception n'est pas invoquée en faveur de tel ou tel agent coupable, simple citoyen ou journal ; elle est invoquée en faveur d'un délit spécial dont la caractérisation légale ne comporte pas le démembrément de juridiction qui est dans le droit commun. Il ne s'agit pas d'un privilège, il s'agit de la conséquence d'un droit.

Mais, dit-on, les exceptions ne se suppléent pas, elles doivent être écrites dans la loi. D'accord ; mais M. Teste a trop bien approfondi l'économie de notre législation et de notre jurisprudence pour ne pas savoir que, lorsqu'il s'agit de l'applicabilité d'une loi de procédure à un droit formulé postérieurement à cette loi, il faut nécessairement s'en référer aux inductions qui naissent du droit nouveau. Ainsi, pour prendre l'exemple d'un cas inverse à celui qui nous occupe, l'article 598 du Code de commerce dispose que le jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse les condamnera en des dommages-intérêts envers la masse des créanciers. Or, postérieurement à la promulgation du Code de commerce, le Code d'instruction criminelle a dit, dans son article 366, que la Cour statuera sur les dommages-

intérêts dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquiescement. Ce principe, qui est général, sans exception, comme le dit M. Teste, devra donc s'appliquer au fait de banqueroute comme à tout autre, car c'est là une loi de procédure qui rétroagit nécessairement sur le Code de commerce, auquel elle est postérieure. Comment donc se fait-il que la Cour de cassation ait constamment jugé que, dans le cas d'acquiescement en matière de banqueroute, la Cour d'assises n'a pas le droit de prononcer des condamnations civiles ? L'exception, pourtant, n'est pas écrite dans l'art. 366. Cet article est général, absolu ; c'est donc qu'à côté de l'exception écrite, il y a, et avec non moins d'énergie, l'exception rationnelle, celle qui ressort de la combinaison des textes, et sans laquelle la législation n'est plus qu'une monstrueuse anomalie.

Ceci posé : que l'article 366 comporte des exceptions, bien que sa lettre n'en formule pas une seule, il reste à examiner si l'exception que nous réclamons ne naît pas du délit de diffamation tel qu'il est défini et caractérisé par la loi de 1819. Cet examen, nous l'avons déjà fait, et à l'appui de notre première argumentation nous pourrions invoquer encore les objections que M. Teste lui-même a consignées dans sa lettre.

Que disions-nous ? que la réparation civile ne dérivait pas seulement d'un fait dommageable, qu'il fallait en outre la constatation d'une faute de la part de l'agent responsable ; que par conséquent, le délit de diffamation pouvant, par suite de la preuve des faits, se transformer en un droit, il en résultait qu'il n'y avait aucun préjudice à réparer ; que par conséquent, l'arrêt civil ne pouvant condamner qu'en constatant la faute, il irait évidemment au rebours du verdict du jury qui a constaté le droit.

« Non, dit M. Teste, si on est acquitté pour l'intention, on ne cesse pas d'être coupable du fait... »

Acquitté sur l'intention et pourtant coupable du fait ! Nous ne reconnaissons pas ici la logique habituelle de M. Teste, et nous lui demanderons ce qu'il entend, dans le langage du droit, par une culpabilité sans intention : nous lui demanderons si dans cette parole même il n'y a pas toute la condamnation de sa doctrine ? Oui, c'est précisément parce que l'action civile présuppose nécessairement une culpabilité quelconque, faute, maladresse ou négligence, que cette action ne peut résulter de l'exercice d'un droit.

Mais qui vous dit, ajoute M. Teste, que le verdict du jury se rattache à la négation du fait, ou à son atténuation, ou à sa justification ? « De quel droit appliquera-t-on sa réponse à la justification, c'est-à-dire à la preuve faite des imputations, plutôt qu'à l'absence d'une intention criminelle ? »

Ainsi, on l'avoue, il y a un cas dans lequel l'action civile croulerait en même temps que l'action publique, le cas d'une justification par suite des preuves. Eh bien ! nous n'en voulons pas davantage, et nous disons que la Cour n'a pu être investie d'un pouvoir qui lui permet de juger contre le prévenu autrement que le jury : nous disons que la Cour n'a pas le droit de disséquer un verdict qui reste, dans sa négation souveraine, à l'abri de toute controverse, de toute atteinte. Or, si vous accordez ce droit aux magistrats sous le prétexte que le jury n'a apprécié que l'intention, comment les empêchez-vous d'en user, lors même qu'il sera patent, avoué, que le jury s'est déterminé d'après l'évidence des preuves produites. Et alors vous n'allez à rien moins qu'à déposséder le prévenu de la juridiction que la loi lui a garantie. Car, ainsi que nous l'avons déjà dit, après l'acquiescement, qu'aura prononcé le jury, interviendront, sous le nom de dommages-intérêts, des amendes ruineuses, et la prison, sous le nom de contrainte par corps.

Non, cela n'est pas admissible. Nous ne sommes pas, pour notre part, assez enthousiastes du jury — tel qu'il est organisé — pour nous humilier toujours devant son infailibilité, et pour ne pas lui adresser parfois à lui-même de sévères paroles ; mais nous croyons que c'est le détruire dans son essence que de placer à côté de lui un tribunal qui aurait pouvoir de discuter et d'infirmer ses décisions. Or, par cela seul que le pouvoir réclamé en faveur de la Cour ménerait droit à cet excès, il nous paraît impossible de le tolérer.

Quant à la position du fonctionnaire public, dont M. Teste, ce nous semble, se préoccupe beaucoup trop vivement, nous dirons qu'elle est telle que la loi a voulu qu'elle fût ; qu'entre lui et le prévenu, c'est une lutte toute personnelle ; que le jury le sait bien, car la loi a pris soin de le lui dire ; que par conséquent s'il acquitte, c'est qu'il admet, à l'encontre du plaignant, toutes les conséquences de son verdict. Le jury pourra se tromper, et sans doute ce sera un malheur ; mais c'est à l'opinion seule qu'il appartiendra de réformer sa décision et de venger le fonctionnaire de ses diffamateurs impunis.

D'ailleurs, n'équivoquons pas. Toutes ces distinctions entre le fait matériel et le fait intentionnel, entre le préjudice et la diffamation, sont ici puériles et sans portée. Que veut-on en demandant des dommages-intérêts ? Est-ce seulement recevoir une somme d'argent en réparation d'un préjudice matériel ? Non, c'est une réparation morale que l'on demande. On se contentera de quinze francs, parce que, quel que soit le chiffre, l'arrêt sera une preuve de la diffamation. Quant aux juges qui prononcent une condamnation civile, de bonne foi, quelle est leur pensée ? Est-ce de rembourser le prix du dommage ? Non, c'est de frapper les prévenus, c'est de réhabiliter le plaignant. Or, en fin de compte, qu'est-ce que tout ceci, si ce n'est, sous d'autres noms, et derrière une équivoque, un second jugement de l'affaire, une révision du verdict d'acquiescement ?

En voilà assez sur cette question. Nous espérons que la Cour de cassation, mieux éclairée, donnera une nouvelle preuve de sa haute impartialité en revenant sur une jurisprudence dangereuse. Pour notre part, c'est notre dernier mot.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (chambre des vacances).

(Présidence de M. Denuis.)

Audience du 8 octobre.

BATEAUX A VAPEUR DE ROUEN AU HAVRE. — DROITS DE LA RÉGIE.

Le Tribunal vient de statuer sur une contestation qui intéresse le commerce. Il s'agissait du procès intenté par la régie des contributions indirectes à la compagnie des paquebots à vapeur faisant le trajet de Rouen au Havre. Les magistrats ont pensé que la navigation entre Rouen et le Havre doit être considérée comme maritime. En adoptant tous les motifs développés en faveur de la compagnie, ils ont déclaré que les paquebots la *Normandie* et la *Seine* ne devaient pas être assujettis, comme les coches ou voitures d'eau, au paiement du dixième.

Voici le tête du jugement :

« Attendu que l'article 68 de la loi du 9 vendémiaire de l'an VI a consacré au profit du trésor la perception du dixième du prix des places sur les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers ; qu'il résulte de l'article 69 de cette même loi, que ce dixième est à percevoir sur les voitures de terre ou d'eau, partant à jours et heures fixes, pour des lieux déterminés ;

« Attendu que l'article 112 de la loi du 25 mars 1817, en rappelant de nouveau le droit préexistant, a exigé que les voitures publiques, de terre ou d'eau, fissent un service régulier, et qu'il a considéré comme faisant un service régulier toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures de départ varieraient ;

« Que l'opposition à contrainte formée par la compagnie des bateaux à vapeur la *Seine* et la *Normandie*, en date du 19 mai 1838, fait naître une contestation sur le fond du droit de perception, qu'il appartient au Tribunal d'apprécier, conformément aux articles 88 de la loi du 5 ventôse an 12, et 65 de la loi du 22 frimaire an 7 ;

« Attendu que la solution de la difficulté nécessite d'examiner d'abord si cette entreprise offre les caractères d'une voiture d'eau, telle que les législateurs de l'an 6 et de 1817 ont entendu la définir ;

« Et, en second lieu, si ces transports du port du Havre à celui de Rouen présenteraient, en tous cas, la régularité de service que la loi du 25 mars 1817 a définie et exigée pour entraîner la perception du droit ;

« Attendu sur le premier point, que, quoique le législateur n'ait pu prévoir, en l'an 6 et même en 1817, le progrès que devait substituer un jour à l'action incertaine des vents celle positive de la vapeur, le principe qu'il consacrait pour les voitures d'eau leur reste applicable, quelles que soient devenues et leur force et leur vitesse, si d'ailleurs elles présentent une identité entière dans leur destination ;

« Mais, attendu que, dans le langage ordinaire, et surtout dans celui des légistes, on n'a jamais compris, sous la dénomination de voitures d'eau, les navires destinés dès leur origine à tenir la mer, par la force de leur construction, par la composition de leur équipage, par l'accomplissement de toutes les formalités que les lois imposent à la navigation maritime, et, enfin, par leur parcours qui se réalise à chaque voyage, dans une étendue de mer plus ou moins considérable ;

« Attendu que les deux bateaux à vapeur la *Seine* et la *Normandie* offrent toutes ces conditions exclusives de la voiture d'eau ; que la vigueur de leur construction, leurs dimensions, la force de leurs machines, le nombre et l'importance des agrès et du mobilier maritime démontrent leur destination originaire et permanente : lutter contre les violences de la mer ;

« Que la composition de leurs équipages, commandés par des capitaines regus, formés de matelots appartenant à l'inscription maritime, supportant les charges et jouissant des avantages de la retenue faite sur les gages des marins de l'Etat, indique assez à quel genre de navigation les navires qu'ils montent sont destinés ;

« Attendu que les actes de francisation prescrits par la loi du 27 vendémiaire an II, pour la navigation maritime, et exigés par commissaire général de la marine au Havre, la soumission aux droits quelconques dus à la douane, le chiffre des droits d'attache payés à chaque voyage et dans chaque port, placent en dehors de la définition des voitures d'eau les deux navires objet du procès ;

« Attendu enfin que ces deux navires, sortant du port du Havre, sont en mer ; qu'ils parcourent cet élément pendant un espace plus ou moins considérable, suivant les temps et les difficultés qu'ils rencontrent ; qu'ils sont, jusqu'après *Quillebauc*, exposés à tous les dangers des bancs de sable, que l'action de la mer rend incessamment changeants ; qu'ils sont pendant le voyage sous l'influence du flux et du reflux de la mer ; qu'ils abordent à Rouen, dont le port est compris dans la circonscription maritime, dirigé par un capitaine de port et surveillé par l'administration de la douane ;

« Qu'il faut induire de ce qui précède que ces navires se livrent à une navigation maritime, et présentent une analogie bien plus frappante en tous points, ou plutôt une identité plus absolue avec les transports du Havre à Caen et de Nantes à Bordeaux, jugés exempts du dixième, qu'avec les voitures d'eau dont parle la loi du 9 vendémiaire an 6 ;

« Attendu, sur le dernier point, que la loi du 25 mars 1817, en exigeant la régularité du service, l'a définie, afin d'éviter la fraude qu'une variation volontaire dans les heures et jours de départ aurait pu faire naître ;

« Mais attendu que les irrégularités du service sont, dans l'espèce, indépendantes de la volonté de la compagnie des bateaux à vapeur ; que, pendant plusieurs mois de l'année, le service est absolument anéanti par les difficultés de la mer et de l'embouchure de la Seine ; que pendant les autres mois les gros temps et les obstacles particuliers à cette navigation en suspendent souvent le cours ;

« Qu'ainsi, en l'absence de cette combinaison volontaire, que la loi de 1817 a voulu évidemment prévenir, il y aurait irrégularité et cessation de service fréquentes, et conséquemment il n'y aurait point lieu à la perception du dixième, qui ne porte que sur des services réguliers ;

« Attendu qu'on ne peut assimiler de pareilles intermittences dans cette navigation à la cessation prévue et volontaire d'entrepreneurs de voitures publiques, dont les établissements ne se forment que pour certaines saisons de l'année, comme celle des eaux et des bains, parce que la cessation était prévue, parce que sa prévision

n'a pas retenu la spéculation, et parce que toutes les dispositions et les marchés avec les liers ont été faits en conséquence; qu'ici, au contraire, c'est toujours par une force majeure accidentelle et imprévue que le service se trouve interrompu;

Attendu que si les lois fiscales doivent s'appliquer dans leur sens strict et textuel, c'est surtout lorsqu'on voudrait les étendre aux produits d'une intelligence et d'une industrie qui ne pouvaient entrer dans la pensée du rédacteur de la loi, et qui vont nécessairement au-delà de ses définitions;

Que les magistrats, en l'absence d'un texte formel et précis, ne peuvent ajouter aux charges déjà si considérables d'une entreprise pleine de charmes et d'attrait pour les étrangers, et qui rend plus faciles et moins onéreuses les communications entre les deux villes dont les rapports commerciaux sont immenses et continus;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en chambre du conseil, audience tenue publiquement;

Qui M. Bademer en son rapport;

Et M. le procureur du roi en ses conclusions conformes;

Vu les mémoires respectivement signifiés et toutes les pièces du procès;

Dit à bonne cause l'opposition à contrainte des sieurs Jallant et Vieillard, directeurs de la compagnie des bateaux à vapeur; ordonne la restitution de la somme de 1,301 fr. 47 c. qu'il n'ont payée que sous toutes réserves et protestations;

Condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dubois. — Audience du 6 octobre 1833.

Le fait matériel d'avoir reçu ou pris à son service un insoumis à la loi du recrutement, suffit-il pour donner lieu à l'application de l'article 40 de la loi du 21 mars 1832, ou bien faut-il pour qu'il devienne applicable, qu'il soit établi contre l'auteur de ce fait, qu'en recevant ou prenant à son service l'insoumis, il avait connaissance de son état d'insoumission ? (Résolu dans le dernier sens.)

Le sieur Thibaut, fermier à Baudoix, commune de Doussay, arrondissement de Châtelleraut, département de la Vienne, prit à son service, dans le courant de mars 1831, et garda chez lui jusqu'en septembre 1835, un individu du nom de Jean Gerraud, qui, à cette époque, sortit de chez lui pour entrer chez le sieur Rousseau, maire de Doussay, où il resta jusqu'au mois de juillet et d'août 1837.

Ce Jean Gerraud, qui, au dire de l'unique témoin de l'instruction, paraissait quarante-cinq ans au moins, se trouvait cependant être un jeune soldat insoumis, de la classe de 1828. Arrêté comme tel, il fut traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 7^e division militaire siégeant à Tours.

Une plainte fut par suite rendue par le procureur du Roi près le Tribunal de Châtelleraut, contre les sieurs Rousseau et Thibaut, comme prévenus de s'être rendus coupables du recel d'un insoumis, délit prévu et puni par l'article 40 de la loi du 21 mars 1832.

L'instruction établit que le sieur Rousseau, chez lequel l'insoumis Gerraud était entré au sortir de chez Thibaut, avait appris l'état d'insoumission dudit Gerraud, et n'en avait pas moins continué à le garder à son service. Quant au sieur Thibaut, il déclara qu'il n'avait connu la position de Gerraud qu'environ six ou sept mois avant son arrestation, et par conséquent bien postérieurement à sa sortie de chez lui, et rien n'est venu démentir cette déclaration que rendait vraisemblable l'air âgé de l'insoumis Gerraud.

Une ordonnance de la chambre du Conseil renvoya le sieur Rousseau en police correctionnelle, pour y être jugé, et quant à Thibaut elle décida que, ne résultant pas de l'instruction qu'il eût eu connaissance de l'état d'insoumission de son domestique, il n'y avait lieu à suivre contre lui.

Sur l'opposition du procureur du roi à l'exécution de cette ordonnance, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, qui annula, et, décidant qu'il suffisait, d'après la loi de 1832, du fait matériel de prise à gages d'un insoumis pour motiver l'application des peines portées par l'art. 40 de cette loi, renvoya Thibaut devant le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Poitiers.

1^{er} février 1838, jugement qui renvoie le prévenu, par le motif que l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 ne permettait pas l'application des peines qu'il portait au fait matériel de prise à gages d'un conscrit insoumis, mais qu'il exigeait de plus de la part de l'accusation la preuve de la connaissance qu'aurait eue le prévenu de l'état d'insoumission de l'individu par lui pris en service, connaissance, qui, dans l'espèce, non-seulement n'était pas prouvée, mais était même combattue par toutes les présomptions de la cause.

Appel, et par suite arrêt confirmatif de la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers.

Pourvoi en cassation, et, le 14 juillet dernier, arrêt qui, au rapport de M. Isambert, casse et renvoie devant la Cour de Bourges.

Cet arrêt est ainsi motivé :

« Vu l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu : « Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs. »

Attendu que cet article ne se borne pas à punir celui qui a recélé, c'est-à-dire qui a soustrait aux recherches de l'autorité, mais qu'il punit aussi celui qui s'est rendu coupable d'avoir pris à son service un jeune soldat insoumis;

Que, par son art. 50, la loi de 1832 abroge toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, et, par suite, abroge nécessairement celles des 24 brumaire an 6 et 30 décembre 1809, qui ne punissaient le recélé des conscrits réfractaires que quand ce recélé avait été fait sciemment ou avec connaissance;

Attendu que les propositions faites dans l'une et dans l'autre des chambres législatives d'introduire les mêmes restrictions dans la loi de 1832 et d'en retrancher la disposition relative à la culpabilité de ceux qui prennent à leur service des insoumis, ont été rejetées;

Qu'il résulte évidemment de ce rejet la preuve que la connaissance certaine de l'insoumission n'est pas un caractère constitutif du délit de l'article 40; que la négligence plus ou moins grave à s'assurer de la libération des jeunes Français soumis à la loi du recrutement équivaut à cette connaissance de l'insoumission dans le système de la pénalité établie par la loi de 1832; qu'ainsi le législateur n'a pas entendu soumettre le ministère public à l'obligation souvent impossible de prouver que le recélé ou la prise en service avait eu lieu avec connaissance de la part du prévenu que l'individu pris à gages ou recélé était réfractaire à la loi du recrutement;

Que cette différence dans la qualification du délit s'explique d'ailleurs par la substitution d'une peine plus faible à celle qui était prononcée par les lois de 1797 et de 1809, puisque la peine établie

par l'article 40 de la loi de 1832 peut, suivant les circonstances, être réduite à une amende de 20 à 200 fr., et qu'elle ne peut excéder celle de six mois d'emprisonnement, d'où il suit que le délit défini par ladite loi de 1832 participe de la nature des contraventions et ne saurait, à aucun titre, être assimilé aux crimes et à leur qualification légale;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi de 1832 a un caractère spécial non-seulement à l'égard du délit, mais encore relativement aux circonstances atténuantes;

Que cette loi, dès-lors, par l'emploi des expressions *quiconque sera reconnu coupable*, n'a pas pris la le mot coupable, ainsi que le dit l'arrêt attaqué, avec l'extension que comporte la législation pénale en matière de crimes; mais qu'elle a voulu donner aux Tribunaux le droit d'affranchir de toute peine les prévenus qui produiraient, à l'appui de leur bonne foi, des témoignages ou des documents suffisants à la justice, et empêcher que le fait matériel, sans intention coupable ou sans négligence grave, ne soit pris pour base de l'application de la peine;

Attendu, d'ailleurs, que cette preuve de bonne foi est facile à rapporter, puisque tous les jeunes Français qui le requièrent recoivent de l'autorité la preuve de leur libération et sont tenus d'en justifier (article 48) et puisque les résultats des opérations des conseils de révision sont publiés et affichés avec les noms des jeunes soldats définitivement ou conditionnellement appelés à faire partie du contingent annuel (art. 28 de la même loi);

Et attendu que, dans l'espèce, par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, Thibaut, cultivateur à Baudais, arrondissement de Châtelleraut, a été déclaré prévenu du délit prévu par l'article 40 de la loi précitée, par le motif qu'il n'était pas permis de croire qu'il eût, pendant plus de quatre ans, ignoré la condition de son domestique, celui-ci étant domicilié dans une commune voisine, et que, fût-il vrai qu'il l'ignorât, il aurait à s'imputer la faute punissable de l'avoir reçu sans s'assurer s'il avait ou non satisfait à la loi, et que c'était à lui à justifier de sa bonne foi;

Que l'arrêt a jugé en droit le contraire en renvoyant Thibaut de la prévention sans que, ni devant les premiers juges, ni devant les juges d'appel, Thibaut ait produit aucunes pièces ni témoins à l'appui de sa bonne foi, et alors qu'il se bornait à alléguer son ignorance; d'où il suit que l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et le texte de l'art. 40 de la loi du 21 mars 1832;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc.

Devant la Cour de Bourges, M. Baillehoche, substitut, a, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, conclu à la confirmation du jugement de première instance.

L'intimé a fait défaut et la Cour a statué en ces termes :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Duchapt;

« Ouï pareillement M. le substitut du procureur général dans ses conclusions;

« La Cour, après en avoir délibéré, a reconnu que la cause présentait la question de savoir s'il a été bien jugé par le jugement dont est appel;

« Considérant que cette façon de s'exprimer, toute spéciale à l'article 40 de la loi du 21 mars 1832 : « Quiconque aura été reconnu coupable d'avoir, etc. » exclut l'idée que cette loi ait eu pour but de punir le fait matériel de la prise à gages d'un jeune soldat, abstraction faite de l'ignorance ou de la connaissance de son état d'insoumission;

« Qu'il est en effet de principe que la culpabilité se compose de deux éléments essentiels : la perpétration d'un fait incriminé par la loi et la circonstance que cette perpétration ait eu lieu avec connaissance de cause, volonté ou consentement;

« Qu'évidemment le maître qui prend à son service un homme dont il ignore l'état de conscrit insoumis ne peut jamais être considéré comme ayant agi avec la conscience du fait incriminé qu'il commettait, ni comme ayant eu l'intention, la volonté ou le simple consentement d'aider ce conscrit à se soustraire à l'obligation que la loi lui imposait;

« Qu'il n'y a eu dans sa conduite qu'intention de prendre un domestique, et voilà tout; que si, par le fait, il se trouve avoir pris un insoumis, ce n'est que par suite d'une erreur, et que l'erreur vicie le consentement, lorsqu'elle porte sur la chose même qui fait l'objet des conventions, le fait également disparaître, et elle tombe sur ce qui forme la matière même du délit;

« Qu'ainsi, d'après le texte seul de la loi, et en prenant les termes dans leur sens ordinaire et légal, on est conduit à décider que le fait matériel de la prise à gages d'un jeune soldat n'est pas suffisant pour motiver l'application à son auteur des peines portées par l'article 40 de la loi du 21 mars 1832;

« Considérant qu'en vain on prétendrait que le contraire résulte de la discussion qui a eu lieu dans les chambres législatives lors de la formation de cette loi;

« Que d'abord, étant de principe que nul ne peut être inquiété à raison d'un fait qui n'aurait pas été antérieurement à sa perpétration expressément prévu et prohibé par la loi, il en découle cette conséquence que, si l'inculpé d'un acte que l'on prétend punissable peut avec raison être admis à invoquer les discussions qui ont eu lieu sur la loi qu'on veut lui appliquer, pour établir que le texte de cette loi a mal exprimé la pensée du législateur et lui a fait dire plus qu'il n'avait voulu, il n'en saurait être de même lorsque, dans l'intérêt de l'accusation, il s'agit de donner à la loi pénale une extension que ses termes, pris dans leur sens naturel, ne comportent pas;

« Que si, par une fiction d'ordre public, nul n'est censé ignorer la loi, l'effet de cette fiction ne peut s'étendre à ce qui a pu être dit lors de la confection de cette loi; que le texte seul en est rendu exécutoire et porté à la connaissance des citoyens par la promulgation; que ce n'est que là qu'ils ont et le devoir et la possibilité de rechercher la règle de leur conduite et qu'il y aurait arbitraire et injustice à vouloir prendre ailleurs qu'à cette source des motifs de les condamner;

« Considérant qu'au surplus, loin d'être contraire au système du jugement attaqué, les discussions qui ont eu lieu dans les Chambres sur l'article 40 de la loi du 21 mars 1832 lui sont éminemment favorables;

« Qu'on y voit que cet article, à l'état de projet amendé par la commission, commençait par ces mots : *Quiconque sera convaincu d'avoir donné asile à un insoumis ou de l'avoir pris à son service*, etc.;

« Que sur cet article soumis à la Chambre des pairs (séance du 30 janvier 1832, *Moniteur* du 31, page 297), il fut demandé que les mots *sciemment et avec connaissance* y fussent insérés;

« Qu'il fut d'abord répondu que cela était inutile, ne pouvant jamais y avoir de délit sans intention;

« Qu'ensuite et sur l'insistance de plusieurs membres, et notamment de M. de Pontécoulant, qui demandait que si le mot *sciemment* n'était pas introduit dans la loi, on fit commencer l'article par ces mots : *Quiconque sera coupable*, etc., et cela afin d'éviter que l'on pût être condamné pour un fait matériel, commis par erreur, sans mauvaise intention, l'article fut renvoyé à la commission, d'où il revint (séance du 31 janvier, *Moniteur* du 2 février, page 323) rédigé tel qu'il a passé dans la loi, et qu'il fut adopté après que M. de Pontécoulant eut déclaré « qu'il était complètement satisfait de la nouvelle rédaction, et que non-seulement elle rendait l'idée par lui soumise à la chambre, mais qu'il était impossible de voir un article plus clairement rédigé, et qui dût moins prêter à l'arbitraire; »

« Considérant qu'à la Chambre des députés, la commission ayant proposé par amendement de retrancher ces mots : *ou pris à son service*, M. Dupin s'y opposa en demandant l'adoption pure et simple de l'article tel qu'il avait été voté par la Chambre des pairs (séance du 6 mars, *Moniteur* du 7, page 664).

« Que, l'amendement de la commission rejeté, la question s'éleva de savoir si l'on inscrirait dans l'article le mot *sciemment*; que M. le

garde-des-sceaux s'y opposait, combattu qu'il était par MM. Pelet de la Lozère, Laurence et de Tracy, qui croyaient ce mot nécessaire, et sciemment recélé ou pris à son service, etc.;

« Que cette rédaction fut rejetée, et l'article de la Chambre des pairs adopté sur cette observation de M. Luneau, que la rédaction : *ne pouvait jamais être reconnue coupable*, était suffisante, puisqu'on agit en connaissance de cause; et sur cette autre de M. Bayoux, qu'on n'est pas coupable quand on n'a pas fait sciemment le recel;

« Considérant que peu importe après cela la difficulté qu'on a pré-tendu qu'il y aurait dans ce cas à établir la mauvaise foi de l'inculpé; que cette difficulté, existât-elle, ne saurait faire donner au mot langage légal, et que la discussion aux chambres prouve surabondamment lui avoir été conservé; qu'au surplus la preuve de la mauvaise foi n'est pas plus difficile à faire dans ce cas que dans tous ceux où elle est exigée et notamment qu'en matière de recel d'objets volés ou hébergement de malfaiteurs;

« Qu'au contraire, la preuve de la bonne foi, si elle devait être mise à la charge de l'inculpé, serait la plupart du temps impossible à fournir, puisqu'elle aurait presque toujours le caractère de preuve négative;

« Que s'il peut être vrai qu'en certains cas il y aurait, pour le maître qui prend un domestique, moyen de connaître la position de celui-ci, il ne l'est pas moins que, le plus souvent, il y aurait une difficulté si grande, qu'elle équivaudrait à l'impossibilité;

« Considérant que si l'art. 40, qui s'occupe non-seulement de la prise à gages, mais encore du recel des insoumis, autorise les juges à abaisser, suivant les circonstances, la peine qu'ils prononcent jusqu'au minimum de 20 francs d'amende, ce serait à tort qu'on en voudrait induire intention de la part du législateur d'appliquer une peine même à la perpétration antérieure d'un fait effectué par erreur, et par conséquent insuffisante à constituer à elle seule la culpabilité; que le but unique du législateur a été, en cela, de donner aux juges, dans le cas de culpabilité reconnue, le moyen de mettre la punition en rapport avec cette culpabilité, suivant la position particulière de chaque inculpé, à l'égard de l'insoumis par lui recélé;

« Considérant enfin que si la loi de l'an VI, à la différence de la loi actuelle, contenait le mot *sciemment*, on n'en saurait non plus rien induire, ce mot y étant nécessaire en l'absence de ceux qui se trouvent dans la loi du 21 mars 1832 et qui sont destinés à en tenir lieu : *quiconque aura été reconnu coupable*;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus, quant au fait, les motifs des premiers juges, la Cour donne défaut contre l'intimé non comparant, et pour le profit, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira effet, sans dépens.»

Nota. Par suite du pourvoi formé contre cet arrêt, la question importante qui en fait l'objet va être portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Henrys-Marcilly.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'INCEMDIE. — QUATRE ACCUSÉS. — ACTE D'ACCUSATION.

Quatre accusés : Symphorien Bouché père, cultivateur; Nicolas Bouché, son fils; Jeanne Bouché, sa fille, et J.-B. Perrot, sabotier, tous demeurant à Baissey, arrondissement de Langres, comparaitront devant la Cour d'assises sous le poids des accusations les plus graves.

Ce qui étonne le plus dans cette affaire, ce n'est pas la complication des horribles forfaits dont l'existence s'est révélée le 18 mars 1833, et qui a jeté l'épouvante dans le pays; c'est plutôt encore l'adresse des coupables qui, par leurs trames insidieuses, leurs fausses révélations, les déclarations mensongères de leurs partisans, sont parvenus à tromper la justice, à lui faire perdre les traces du crime pour suivre des indices incertains et trompeurs, et à diriger l'instruction contre des innocents.

Bouché et ses enfans sont signalés par l'acte d'accusation comme étant les auteurs des intrigues qui ont soustrait pendant si longtemps aux investigations des magistrats les preuves de leur culpabilité. Leur famille nombreuse dans la commune de Baissey, a encore des liaisons très étroites avec des gens qui lui sont dévoués. Elle est redoutée à cause des moyens de vengeance qu'elle a toujours à sa disposition. Les bons citoyens, glacés d'effroi, osaient à peine s'entretenir des événemens du mois de mars, tandis que les Bouché et leurs partisans, occupant seuls la scène, faisaient circuler de faux bruits, semaient le mensonge et la calomnie, et produisaient à la justice des témoins qui la trompaient par de fausses déclarations.

Cet état de choses s'est perpétué pendant cinq années.

Mais lorsque les coupables jouissaient en paix du fruit de leurs crimes, dans l'espérance que la vengeance publique resterait impuissante à les atteindre, une voix s'est élevée tout à coup pour porter contre les trois premiers accusés, Bouché père et ses enfans, la plus foudroyante des accusations. C'était celle de Jean-Baptiste Perrot. Ce témoin, dit l'acte d'accusation, mériterait-il d'autant plus de confiance qu'il vient lui-même se livrer à la justice comme complice des crimes qu'il dénonce? ou Perrot, en s'accusant lui-même et en attribuant à ses coaccusés le rôle principal dans la consommation du crime, ne chercherait-il pas plutôt à alléger sa position, en se conciliant l'intérêt qui s'attache à celui qui, en révélant ses forfaits, sait faire valoir en même temps ses remords et son repentir? C'est au jury qu'il appartiendra de prononcer; bornons-nous, quant à présent, à retracer les charges consignées dans l'acte d'accusation.

Dans la soirée du lundi 18 mars 1833, le bruit se répand dans la commune que les époux Malhey ont été assassinés. L'autorité locale se porte dans leur maison, et y découvre les deux corps privés de la vie, et portant sur la tête les traces de coups violents qui avaient occasionné l'épanchement d'une grande quantité de sang. Le cadavre de la femme était sur le lit; elle paraît avoir été frappée pendant son sommeil, sans avoir opposé aucune résistance. Celui du mari était gisant sur le pavé de la cuisine entre la cheminée et le lit. Près de lui était une paire de pincettes dont il s'était fait une arme pour sa défense, et plus loin un bâton de coudrier taché de sang paraissait avoir servi d'instrument à la consommation du crime.

Les deux cadavres étaient froids et déjà raides, ce qui a fait présumer que la mort remontait au moins à quarante-huit heures; il n'est pas resté de doute sur ce point. Barthelemy Mathey était encore couvert de ses habits de travail. Or, la veille était un dimanche, et les deux époux avaient l'habitude d'observer religieusement ce jour, en se parant de leurs plus beaux habits; gisement ce jour, en se parant de leurs plus beaux habits; d'où la conséquence que le crime avait été commis pendant la nuit du samedi au dimanche, c'est-à-dire du 16 au 17, mais avant que Mathey se fût dépoillé de ses vêtemens pour se mettre au lit.

Bientôt on découvre que les coupables, pour s'introduire dans la

maison, ont escaladé un mur de clôture qui sépare la cour du jardin, et ont fracturé le volet et la fenêtre de la chambre. On s'assure aussi, par l'état des meubles renfermés dans la maison, qu'une armoire dont la serrure était fracturée avait été visitée dans toutes ses parties, et que l'argent qu'elle renfermait était devenu la proie des assassins. Enfin un buffet à demi-brûlé atteste que pour faire disparaître les traces du crime, on a essayé d'incendier la maison.

Plusieurs personnes ont nécessairement pris part à ces nombreux attentats, qu'un seul individu n'aurait eu ni la force, ni l'audace d'exécuter, et il semblait d'abord, d'après cela, que l'on parviendrait plus facilement à en découvrir les auteurs.

L'opinion publique, qui se trompe rarement dans ses conjectures, indiquait depuis long-temps que les coupables devaient se rencontrer dans la famille Bouché. Le père et ses deux enfants étaient mal famés; ils avaient contracté avant l'assassinat une dette de 4,500 fr., et tous étaient dans un état de gêne complet. Les époux Mathey, par un funeste pressentiment du sort qui leur était réservé, étaient continuellement en défiance de la famille Bouché. Ils sortaient peu de leur domicile, même pendant le jour: on nous sent quelques sous, disaient-ils, nous serons assassinés. La femme surtout exprimait souvent ses craintes, en disant: Nous serons assassinés, et quand cela sera arrivé, on pourra dire avec certitude que ce sont les Bouché.

Après le crime consommé et avant qu'il fût connu du public, on remarqua dans la famille Bouché un trouble et une agitation qui n'étaient pas ordinaires; un témoin en fut tellement frappé qu'il dit: « Il se passe quelque chose de nouveau dans la maison Bouché. » Leurs craintes et leurs alarmes augmentèrent sensiblement lorsque la justice vint descendre sur les lieux. Le père Bouché et ses fils parurent perdre toute contenance, changer de couleur et se trouver mal, sur la déclaration d'un témoin qui se vantait de tout savoir, et qui assurait que Jean-Baptiste Perrot, un des accusés, avait vu Bouché père commettant le crime.

C'est alors que la famille Bouché crut devoir intervenir dans les informations faites par la justice pour empêcher la vérité de se manifester. Ils firent de nombreuses sollicitations aux témoins pour se rendre favorables des dépositions. Envers les uns ils se prévalaient des liens de parenté, d'amitié et de service rendus; aux autres ils promettaient des cadeaux et ils en faisaient en effet; enfin ils adressaient des menaces atroces à ceux qui paraissaient disposés à dire la vérité. Bouché père annonçait hautement que ceux-ci lui passeraient par les mains, et sa fille, que si Perrot continuait à les accuser, elle lui passerait son couteau dans le ventre.

Ils multipliaient aussi leurs efforts pour détourner d'eux tout soupçon et pour les faire planer sur Jean-Baptiste Perrot et sur les commis Remuaux et Flocard. La femme Bouché allait disant partout que le lendemain du crime, Perrot avait été vu dès les trois heures du matin lavant ses sabots à la fontaine. Bouché père disait que le bâton de cornouiller, instrument du crime, appartenait à Perrot, qu'il avait été vu en sa possession; et, se réunissant à sa fille, ils pressaient les témoins de signaler Perrot comme un des coupables. Ces déclarations firent arêter Flocard, et Bouché père l'ayant appris, il s'écria: Tant mieux, au moins, nous ne serons plus interrogés.

Ils ne se bornèrent pas à tromper la justice sur les vrais coupables; ils cherchèrent aussi partout les moyens à décrier les victimes; c'étaient de vieux ladres, des avarés, etc. « Vous appelez cela un malheur, disait Bouché père; ils étaient de vieux intéressés, de mauvaises gens; ils sont tués, ils sont bien. »

Pendant la longue instruction qui a suivi l'assassinat, il était bien impossible que Bouché père, sa femme et ses enfants ne laissassent pas échapper quelques propos exprimant le cri de la conscience et le sentiment intime qui les dominait.

Antoine Bouché fils n'était pas coupable; le 16 mars il était resté couché dans une chambre sur le derrière de la maison de son père; il avait connaissance des faits qui ont signalé cette nuit fatale, mais il n'y avait pris aucune part; il était employé à faire des voyages dans l'intérêt de sa famille; sa mère lui recommandait bien la plus grande discrétion, cependant il lui échappait quelques vérités dont il ne sentait pas toujours la portée. « Voilà ce que c'est, disait-il un jour qu'on s'entretenait de l'assassinat, voilà ce que c'est que de se mettre dans le vin. »

Antoine fut cependant arrêté avec son père et conduit avec lui à Langres; il marchait en avant, son père le suivait, et, tout en cherchant à démontrer son innocence aux gendarmes, il laissa échapper ces paroles: « L'innocent marche devant, mais le coupable vient derrière. » Une autre fois Antoine dit encore à un témoin: « Pour moi je m'en lave les mains, mais pour mon père et mon frère Nicolas, je n'en réponds pas. » Jeanne Bouché dit aussi: « Pour mon père, je n'en dis rien; mais pour mon frère Antoine, il est bien innocent de cette affaire. » Bouché père, après sa mise en liberté, dit naïvement à un témoin: « Comment peut-on m'accuser? Quand même cela serait, personne ne m'aurait vu. » Un autre jour, la femme Bouché répondit à un individu qui disait que les Malhey laissaient 1500 fr. à chacun de leurs enfants: Ce sont des mensonges: « Il n'y en avait pas tant; » à quoi Bouché père avait ajouté: « C'est déjà ce que nous disait Perrot. »

Passant ensuite aux preuves matérielles, l'acte d'accusation établit que le bâton de cornouiller trouvé sur le lieu du crime appartenait à Bouché père; qu'il l'avait en sa possession à une époque antérieure; qu'il était placé d'ordinaire dans sa maison, entre l'armoire et la boîte de l'horloge; que lui-même en est convenu à divers témoins, mais en soutenant que Jean-Baptiste Perrot s'en était emparé. L'accusation ajoute que l'effraction faite au volet extérieur de la maison de Malhey avait été pratiquée à l'aide d'un ciseau dont on s'était servi auparavant pour tailler de la pierre blanche, et qu'au moment du crime les Bouché étaient les seuls dans la cour qui se livraient à une semblable opération. Enfin, l'acte d'accusation prétend que, dans la lutte, Bouché père a reçu un violent coup de pincette sur le poignet, qui lui a été porté par Barthelemy Mathey, et un témoin dépose avoir entendu la femme Bouché dire à son mari d'envelopper son bras, et celui-ci répondre: « Il avait encore de bons poignets. » Bouché père, présentant les conséquences de la blessure qu'il avait au bras, a fait ses efforts pour prouver qu'elle lui était survenue postérieurement au 18 mars; mais un témoin lui a donné à ce sujet un démenti formel et il est prouvé que la blessure remonte au jour même de l'assassinat, et que peu de jours après Bouché ne pouvait pas se servir de son bras.

Les choses étaient en cet état, lorsque Jean-Baptiste Perrot, l'un des accusés, qui s'était obstiné à ne faire aucune révélation, tout en convenant que son petit doigt savait tout, prit le parti de tout révéler, d'abord à un témoin et ensuite à la justice.

« Peu de temps avant l'assassinat, dit-il, me trouvant chez les Bouché, je leur annonçai que j'avais appris des époux Mathey qu'ils laisseraient bien 1,500 fr. à chacun de leurs enfants: sur cela le père Bouché me dit qu'il y avait un bon coup à faire, et me demanda s'il y avait des barreaux à la fenêtre... Je ne pensais plus

à cette proposition, lorsque le 16 mars, à neuf heures du soir, j'entendis plusieurs personnes passer devant ma boutique, et l'une d'elles, Jeanne Bouché, dire, en parlant de moi: « Ce f... b... n'est pas encore couché. » Je me mis ensuite à lire, et vers minuit, ayant entendu de nouveau quelqu'un dans la rue, j'allai vers la croisée des Bouché, et je vis la mère seule auprès du feu. En marchant encore un peu, des cris vinrent tout à coup frapper mon oreille... Ils sortaient de la maison de Mathey, où j'aperçus une lumière... Je reconnus distinctement la voix du père Bouché, qui disait: « Vieux mâtin. » Effrayé, je pris la fuite, et en me sauvant, je vis, près du jardin des Bouché, une femme qui se baissa pour n'être pas reconnue... Je me couchai ensuite, mais mon sommeil n'ayant pas été long, je retournai près de la fenêtre des Bouché, et là j'aperçus plusieurs individus, leurs enfans sans doute, qui remuaient de l'argent... Depuis ce moment la crainte que les Bouché m'inspiraient, ainsi que des considérations de famille, me déterminèrent à garder pendant longtemps le silence. »

Tel est le résumé de l'acte d'accusation dans cette volumineuse instruction qui a duré cinq années, et qui a été mise à fin par un conseiller de la Cour royale, par suite de l'évocation que la Cour en avait faite.

L'affaire sera soumise au jury dans les premiers jours de novembre; nous rendrons compte des débats et de la décision qui interviendra.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 octobre, ont été nommés:

- M. Graillhe, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villefrance (Aveyron);
M. Duval, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de St-Affrique (Aveyron);
M. Pujade, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Narbonne (Aude);
M. Constans, juge-de-peace à St Ambroix (Gard);
M. Watine, juge-de-peace à Turcoing (Nord);
M. Delamarre, suppléant du juge-de-peace à Villiers-Bocage (Calvados);
M. Morand, suppléant du juge-de-peace à St-Amand-de-Boix (Charente);
M. Guasco, suppléant du juge-de-peace à Bastia;
M. Casanova, suppléant du juge-de-peace à San-Martino (Corse);
M. Muglioni, suppléant du juge-de-peace à Pero-et-Casevecchie (Corse);
M. Filippi, suppléant du juge-de-peace à Valle (Corse);
M. Dionisi, suppléant du juge-de-peace à Castifas (Corse);
M. Castelli, suppléant du juge-de-peace à Omessa (Corse);
M. Natali, suppléant du juge-de-peace à St-Laurent (Corse);
M. Pietri, suppléant du juge-de-peace à Sartène (Corse);
M. Barbary Langlade, suppléant du juge-de-peace à Excideuil (Dordogne);
MM. Hautefort et Moreau, suppléants du juge-de-peace à Champagnac-de-Belair (Dordogne);
M. Paponcompris, suppléant du juge-de-peace à Domme (Dordogne);
M. Pelon, suppléant du juge-de-peace à Saint-Hippolyte (Gard);
M. Mérieux, suppléant du juge-de-peace à Prez-en-Pail (Mayenne);
M. Dabbadie, suppléant du juge-de-peace à Monein (Basses-Pyrénées);
M. Chauvin, suppléant du juge-de-peace à Saint-Denis (Seine);
M. Lepelletier, suppléant du juge-de-peace à Luçon (Vendée);
M. Watré, suppléant du juge-de-peace à Villeneuve-de-Bery (Ardèche).

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Blaise, conseiller à la Cour royale de Rouen, est lécéde.

REIMS, 12 octobre. — Cette nuit, M. D... marchand épiciier, rue de Mars, reposait paisiblement dans son lit, lorsque tout à coup un certain bruit inconnu et assez étrange, vint frapper son oreille. M. D... redouble d'attention, et bientôt il croit entendre crocheter la serrure de sa porte d'entrées et fracturer la fermeture de sa boutique. Inquiet, M. D... se lève à la hâte, s'arme d'un fusil, se met à sa croisée, et, malgré l'obscurité, aperçoit un individu qui, après avoir enfoncé un ciseau dans l'un des volets pour s'en faire un point d'attache, travaillait vigoureusement à percer le volet, afin de s'ouvrir un passage jusque dans la boutique. Il eût été difficile de prendre cet homme pour un consommateur en quête de quelques denrées coloniales. Aussi, lorsque M. D... lui présentant le canon de son fusil, lui demanda brusquement ce qu'il voulait, ce qu'il faisait là, l'autre se laissa couler à terre, et se prit à fuir avec rapidité, abandonnant, dans sa précipitation, plusieurs instrumens de sa profession, tels que monseigneurs, pinces, crochets, etc. Ces instrumens ont été déposés au bureau de police; mais tout porte à croire que celui qui les a perdus ne viendra pas les y réclamer.

PARIS, 15 OCTOBRE.

MM. les jurés de la première session d'octobre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 145 fr. qui ont été répartis par égales portions entre la société du patronage des jeunes détenus et celle des prévenus acquittés.

Si le huis clos a jamais protégé la pudeur publique, c'est assurément dans l'affaire que la Cour d'assises avait à juger aujourd'hui. Foucard était traduit sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un jeune enfant d'environ onze ans. L'accusé a été condamné à huit ans de reclusion.

Delamarre est prévenu d'avoir porté des coups à un de ses camarades, et d'avoir outragé par parole la garde qui, par prudence, le conduisait au violon. Quant au premier fait, il s'en défend victorieusement. « Voyez un peu M. le plaignant, dit-il, quel physique avantageux, c'est Cupidon, c'est Pollon du réverbère, un amour d'homme. Il est frais comme un gâdon, le particulier, il n'a pas une égratignure, une éraflure, une piqûre. C'est moi qui ai été le plus fort, mon magistrat, c'est moi qui ai été le plus fort, j'en conviens; mais c'est pour porter les coups. Excusez biche, les battus ne paieront pas l'amende. J'm'en défends mon corps et mon sang! Voyez un peu mon physique, voyez ma prunelle, mes pochons, fiers pochons, crânes pochons! J'ai tout reçu, j'ai tout gobé, capital et intérêts. Je suis innocent, je demande à m'en aller. »

Disant cela, Delamarre montre aux magistrats sa pauvre face, qui porte des traces nombreuses des contusions qu'il a reçues dans la rixe; ses deux yeux sont entourés d'une double auréole verte et bleue; son front, ses joues sont comme tatoués par de nombreuses égratignures.

M. le président: Nous voulons bien admettre que vous avez été vous-même battre votre adversaire; mais pourquoi avez-vous résisté à la garde?

Delamarre: Parce que la garde a eu des torts envers moi. Je lui pardonne ses torts; mais je répète qu'elle ne m'a pas traité avec les égards dus à mon vin. Le fait est que je m'étais mis en pleine ribote, avec un vieillard qui n'était pas de force, et qui me laissait toute l'ouvrage à faire, quand il s'agissait de lever le coude. J'étais hors de combat, quoi! et cependant je suis solide, et comme d'un chacun pour porter le vin, comme je porte un sac d'avoine, et même deux dans l'occasion.

M. le président: L'ivresse n'est pas une excuse, et il résulte de l'instruction et des débats que vous avez adressé toute sorte d'outrages aux agents de l'autorité.

Delamarre: Ça leur a-t-il déchiré leur uniforme quand je leur avais dit des mots dans le vin? Voyez un peu comme l'autorité s'expose. Voilà un homme en ribote; ils s'en emparent, rien de mieux. Mais pourquoi mettre un homme nu comme un ver? La morale publique n'est pas pour les chiens de Terre-Neuve. Ce voyant qu'on protégeait ces excès sur mon camarade intime, je me permets de dire à l'autorité: « Pourquoi vous faites-vous justice à vous-mêmes? ces Messieurs du Palais sont assez bons pour condamner un particulier s'il a eu un moment d'erreur. » J'ai même eu l'inconscience d'ajouter que ces Messieurs du Palais-de-Justice étaient payés pour cela. Je n'ai rien dit de plus, et voilà comme on accable un malheureux homme qui paie son terme et remplit ses devoirs de père de famille.

Le Tribunal condamne Delamarre à 15 fr. d'amende. Delamarre: Mes moyens me le permettent; mais je n'ai pas la somme comptant sur moi. Je vous prie de me faire crédit jusqu'à demain.

Madame Dada porte plainte contre Thiébaud, c'est-à-dire contre son chien, qui, à l'entendre, aurait, à deux reprises différentes, cruellement mordu son enfant. Thiébaud défend Azor, et comme cela est d'usage dans ces sortes d'affaires, parle haut et fort de la moralité de son caniche, le plus doux, le plus intelligent de tous les chiens. Azor est incapable de mordre qui que ce soit, et, généreux par dessus tout, il ne se serait pas oublié au point de mordre un faible enfant.

« Le petit Dada, ajoute-t-il, est un aimable enfant si l'on veut; mais je dois à la vérité de déclarer que c'est bien des moutards le plus insupportable. Il n'y en a pas deux comme lui pour agacer bêtes et gens, et je ne serais pas étonné si on venait me dire qu'il a été dévoré par un mouton, par le plus débonnaire des moutons. Il aura agacé Azor outre mesure en lui tirant la queue ou les oreilles... »

Dada: J'aime plutôt pas Dieu, que je lui ai rien fait du tout à votre chien.

Thiébaud: Vous n'avez pas la parole, par rapport à votre âge. Azor est un bon animal qui rapporte comme un chien de chasse et a reçu une éducation au-dessus de son espèce.

M. le président: Si vous aviez muselé votre chien, ce malheur ne serait pas arrivé.

Thiébaud: Mon chien et moi, nous nous conformons strictement à la police, et il ne sort jamais sans obéir à la loi; mais enfin il est libre dans son domicile, et sa niche est pour lui un lieu de liberté.

Madame Dada: Attachez votre chien, ou je lui servirai un bouillon vers les onze heures....

Thiébaud: Attachez votre enfant si vous voulez, mais mon chien marchera dans sa force et dans sa liberté. Si vous empoisonnez mon chien, je vous ferai condamner à dix mille francs de dommages-intérêts.

Mme Dada: Périssent tous les Azor du monde plutôt que mon enfant ait une égratignure.

Le Tribunal met fin à ce débat en condamnant Thiébaud à 30 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts envers Dada.

Plusieurs journaux ont parlé, depuis quelque temps, d'une manière plus ou moins vague, d'un trésor qui aurait été trouvé dans le jardin des Tuileries, lors des fouilles faites pour établir le fossé qui entoure le parterre réservé au devant du palais.

Une lettre, signée marquis de Giac, et qui semblait donner quelque consistance à ce bruit, ayant été insérée dans le journal la France, et répétée par d'autres journaux, une instruction, confiée à M. Perrot, juge d'instruction, est commencée. Voici ce qu'on lit dans le journal la France:

M. le baron de Verteuil de Feuillas, gérant de la France, a reçu ce matin, à huit heures et demie, une assignation pour comparaître devant le juge d'instruction, à dix heures.

Assigné comme témoin à propos de la lettre de M. le marquis de Giac, M. le baron de Verteuil a cru voir, dans la longue série de questions à lui faites, une accusation, et il a déclaré ne pouvoir sortir des limites de l'assignation en vertu de laquelle il comparait.

Le supplément d'instruction ordonné par la Cour royale de Rennes, dans l'affaire Demianay, se poursuit, à ce qu'il paraît, avec une grande activité. Le teneur de livres de M. Thuret, banquier, vient de recevoir une assignation à comparaître pour le 25 octobre courant.

Ce matin, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Zangiacom, un commissaire de police et des agents du service de sûreté, ont procédé à la recherche d'une presse clandestine, chez un sieur Guillet, fabricant de jouets d'enfants, rue Guérin-Boisseau, 17.

Le sieur Guillet a été mis en état d'arrestation. Cette affaire se rattache, dit-on, à celle du Moniteur républicain.

Le cocher Gontier, dont l'absence a motivé samedi dernier, à la 7e chambre, la remise de l'affaire Raban (détention de munitions de guerre et fabrication de poudre), a été arrêté hier 14, sur un mandat de M. le président du Tribunal.

L'affaire pourra ainsi être reprise sans empêchement, à l'audience indiquée de demain mardi.

Un fou furieux, dont le nom, en rappelant le souvenir du spirituel bouffon de François Ier, ne contraste que plus vivement avec son état, le nommé Triboulet, a été amené aujourd'hui à la Préfecture de police, pour de là être envoyé à Bicêtre. L'état d'exaspération de ce malheureux était tel, que, malgré la camisole de force dont il était revêtu, quatre sergens de ville vigoureux ne pouvaient qu'à grand'peine le contenir.

Hier soir, vers neuf heures, on voyait les sapeurs-pompiers, précédés de torches allumées, se diriger par la rue Richelieu et courir à toutes jambes. On sut bientôt que le feu était dans le magasin du sieur Génot, tapissier, rue des Filles-Saint-Thomas, 19, et qu'il faisait de grands progrès. Déjà un grand nombre de sergens de ville et les soldats du poste de la Bibliothèque royale étaient sur les lieux, et empêchaient la foule d'approcher. Trois quarts

d'heure après un pénible travail, les pompiers avaient entièrement éteint le feu. Le dégât est assez considérable. Le feu avait été communiqué, dit-on, par le tuyau du poêle de la loge du portier.

— Un événement déplorable est arrivé cette nuit rue de La Harpe, 44. Le sieur Duhaut, menuisier, était rentré hier soir, contrairement à ses habitudes, dans un état complet d'ivresse. Il se coucha, et il paraît qu'il eut l'imprudence de garder dans son lit sa pipe allumée. Ce matin, un de ses voisins entendit des gémissements étouffés sortir de sa chambre : la clé était à la porte ; il ouvrit et trouva Duhaut à demi consumé dans son lit. Les draps, les toiles des matelas, ainsi qu'une couverture en coton, étaient tout-à-fait embrasés, et avaient grillé à petit feu ce malheureux, qui n'avait pu sans doute se soustraire à ce supplice à cause de la suffocation produite par la fumée. On a essayé de le transporter à l'Hôtel-Dieu, mais il est mort presque aussitôt.

— L'Histoire de la Révolution Française, par M. Tissot, est un livre destiné à un succès populaire. La réputation que s'est acquise

son auteur par des productions d'un haut mérite littéraire, fait rechercher avec empressement tous ses ouvrages. L'Histoire de la Révolution doit inspirer un intérêt plus vif encore ; M. Tissot l'a vue, il a pu la décrire, non telle qu'on nous l'a souvent peinte, mais telle qu'elle a été. Lorsqu'à de nombreux et précieux souvenirs, on allie, comme M. Tissot, un grand talent d'écrivain, on est sûr, en traitant une époque nationale aussi mémorable, de trouver partout des lecteurs.

— La reprise de Lucia di Lamermoor à l'Odéon vient d'obtenir un succès éclatant. Cet opéra l'un des plus beaux de Donizetti, si admirablement exécuté par M^{me} Persiani, Rubini et Tamburini, a excité d'unanimes applaudissements. Les principaux compositeurs se sont emparés des plus jolis motifs ; l'air de Rubini a servi de texte à une grande fantaisie pour piano par Henri Herz, publié par Bernard Latte. Le même éditeur a fait paraître sur les motifs de Lucia, des quadrilles par Musard, des fantaisies pour piano par Czerny, Doehler, Gomion, pour cornet à pistons, par Forestier, et pour hautbois, par Brod. On trouve aussi chez lui la partition et les morceaux détachés de cet opéra, soit en italien, soit en français.

— L'un des livres les plus spirituels de ce

temps-ci, la **PHYSIOLOGIE DU MARIAGE**, de M. de BALZAC, qui s'est tout jours vendu 14 fr., en 3 volumes in-8, vient d'être réimprimé par le libraire CHARPENTIER, rue des Beaux-Arts, 6, en un charmant volume in-8, papier grand Jésus vélin, dont le prix n'est que de 3 fr. 50 c. Cette nouvelle édition, toute de luxe et de bon goût, est destinée à faire pendant à celle de la **PHYSIOLOGIE DU GOUT**, de BRILLAT SAVARIN, publiée récemment par le même éditeur, au prix de 3 fr. 50 c.

— Jeudi 18, à 7 heures du soir, M. Boulet ouvrira, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, par une leçon gratuite, un cours particulier de LANGUE LATINE. Pour être admis à cette séance, il suffit de réclamer une lettre d'invitation.

30 fr. complet. — EN VENTE, à la librairie PERROTIN, chez G. DUFOUR, éditeur, rue des Filles-St-Thomas, 1. — 6 vol. in-8. avec 46 gravures.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. TISSOT.

Membre de l'Académie française, professeur au collège de France. — Edition ornée de Quarante-cinq Sujets, dessinés par Raffet, et d'un Portrait de l'Auteur gravé sur acier. — Six volumes publiés en Soixante Livraisons à Cinquante centimes, une Livraison par semaine. La première est en vente. — Une Souscription est également ouverte par volume au prix de 5 fr. avec gravures. — L'ouvrage complet pourra être adressé aux personnes qui en feront la demande.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

PIANOS A VENDRE.

On trouve en ce moment dans les magasins de MM. Ch. PLANTADE et Compagnie, un choix de pianos d'occasion des meilleurs facteurs et de pianos ordinaires à des prix modérés, boulevard Montmartre, 8.

MAGASINS DE PIANOS.

M. GUERBER a transféré son magasin rue Vivienne, 38 bis, en face Musard. Il fabrique des pianos dans tous les genres, qui se recommandent par une perfection et une solidité réelles. On en loue.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOUVEAU DE VEAU
DE DEGENETAIS PH^{ARM} RUE S. HONORÉ 527

Pectoraux autorisés pour la guérison des RHUMES, TOUX, PHTISIES, CATARRHES, COQUELUGHES, ASTHMES, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt, passage des Panoramas, 3, au magasin de Pâtes pour potages, faubourg Montmartre, 10, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1838 de l'assemblée générale des actionnaires de la société connue sous le nom de L. FLECHÉY et C^o, et la dénomination de Compagnie générale de recherches et exploitations de houille, ayant pour gérant M. Flechey qui a transféré le siège de la société duquel de la Mégisserie, 66, à la rue Ste-Anne, 22.

Il appert ce qui suit :
1^o Le nombre des membres du conseil de surveillance est porté à sept.
2^o Le gérant est autorisé à traiter et transiger avec des tiers dont le concours pourrait être utile au but de la société.
Un traitement transitoire de 5,000 fr. est alloué au gérant.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 octobre 1838, enregistré, il appert, que MM. Agnan-Charles SIVRY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 25, et Joseph QUIRINI, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-neuve-St-Germain, 35, ont formé une société en participation commerciale, pour l'exploitation d'une boulangerie située à Paris, rue Neuve-St-Denis, 40, appartenant aux sus-nommés ; que la raison sociale sera SIVRY et Comp^o ; que la durée de la société sera de vingt années ; que le siège social est établi rue Neuve-St-Denis, 40, à Paris ; que M. Sivry sera gérant comptable de la société, et que néanmoins aucune espèce d'engagement ou de négociation quelconque, ne pourront avoir lieu par aucun des deux associés sans le consentement de l'autre à peine d'être payés par celui qui les aurait contractés.

Pour extrait - Tuillière.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du 8 octobre 1838, enregistré, fait entre M. Félix MALTESTE, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, et le commanditaire dénommé audit acte,
Il appert que la société formée entre ledit sieur Malteste et ledit commanditaire, pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie, situé alors rue Trainée-Saint-Eustache, 15 et 17, et présentement rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, par acte sous seings privés du 28 novembre 1834, enregistré et publié, a subi les modifications suivantes :

Ladite société, au lieu de finir le 3 août 1859, expirera le 6 août 1854 ;
M. Malteste, gérant, ne peut contracter aucun emprunt pour le compte social ; il ne peut faire d'achats à terme que pour les objets relatifs au

mouvement de l'imprimerie. Pour les achats d'objets concernant le matériel, il ne peut les faire à terme que jusqu'à concurrence de 6,000 fr. dans le cours d'une année ; ce qui excédera cette somme sera payé comptant.

M. Malteste ne peut obliger la société par aucuns billets, lettres de change, ni autres titres, si ce n'est pour le règlement des achats relatifs au mouvement de l'établissement, et pour le règlement de ceux relatifs à l'augmentation du matériel, mais à l'égard de ces derniers achats dans la limite ci-dessus fixée.

M. Malteste s'est réservé la faculté de rembourser, aux époques et de la manière déterminées, le montant de la mise sociale dudit commanditaire.
F. MALTESTE.

Suivant acte reçu par M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 26 octobre 1838, enregistré ;

M. Jules-Henry ROZE, publiciste, demeurant à Paris, rue Chilpéric, 4 ;

En sa qualité d'auteur gérant de la société créée pour la publication de l'Annuaire officiel et légal du département de la Seine, suivant acte reçu par ledit M^e Preschez aîné et l'un de ses collègues, le 19 septembre dernier, enregistré ;

A dit, que les articles 3, 5 et 15 de l'acte de société sus-énoncé étaient modifiés de la manière suivante :

Art. 3. Le siège de la société est établi rue Dauphine, 22, à Paris, ou à tout autre endroit qu'il plairait à l'auteur gérant d'indiquer.

Art. 5. Les frais progressifs comprennent :

- 1^o L'achat du papier pour soixante feuilles à l'exemplaire ou cent vingt rames par mille, soit pour un tirage à cinq mille six cents rames évaluées à 20 fr. l'une, soit 12,000 fr., ci 12,000 fr.
- 2^o Le tirage à cinq mille double, et le satinage, évalués ensemble à 3000 fr. 3,000 fr.
- 3^o Le brochage et le cartonnage par portions diverses, ensemble évalués à 2,500 fr. 2,500 fr.

Total : 17,500 fr.

Art. 15. M. Roze (Henry) aura le droit de s'adjoindre un gérant comptable sans plus de frais pour la société et auquel il imposera les conditions de garantie à fournir par le caissier, mais il s'engage à conserver la direction littéraire de l'Annuaire pendant la durée de la société, et de donner à ce travail le temps et les soins qu'il réclame ; en cas de décès ou de force majeure qui le mettrait dans l'impossibilité de continuer la rédaction ou la gérance, il sera pourvu à son remplacement selon qu'il est indiqué à l'article 26 de l'acte de société.

Il a été expliqué que toutes les autres disposi-

tions dudit acte de société demeuraient conservées.
Four extrait : Preschez.

D'un acte sous signatures privées, fait à Rouen le six octobre mil huit cent trente-huit, enregistré au même lieu et déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Rouen et du département de la Seine, séant à Paris.

Entre Messieurs,
Michel-Francklin DUMESNIL, employé intéressé dans la maison debanque Cavelan, Schmidt et C^o, demeurant à Rouen, rue aux Ours, 21 ;
Louis-Frédéric BELLANGER, employé intéressé dans la même maison, demeurant à Paris, rue Bergère, 3 ;
Jean-Louis CAVELAN, banquier, demeurant à Rouen, rue aux Ours, 21 ;
Nicolas-Philippe SCHMIDT, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 3 ;
Et M^{me} Louise-Florentine CAVELAN, demeurant chez son père, à Rouen, rue aux Ours, 21 ;

Il appert que les sus-nommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour les deux premiers, et en commandite pour MM. Cavelan, Schmidt et M^{me} Cavelan, pour les opérations de banque, sous la raison de commerce DUMESNIL, BELLANGER et C^o.

Que MM. Dumesnil et Bellanger sont seuls gérans responsables et auront seuls la signature sociale, qu'ils pourront déléguer ensemble ou séparément.

Que cette société a été faite pour dix années consécutives, qui ont commencé du 1^{er} septembre dernier et finiront à pareil jour de l'année 1848, époque avant laquelle elle ne pourra être dissoute sans le consentement commun des associés.

Que son siège est fixé invariablement à Rouen, rue aux Ours, 21 ; que les associés gérans pourront d'un commun accord établir des succursales partout où ils le jugeront convenable dans l'intérêt de la société.

Que son capital est fixé à 600,000 fr., dont 500,000 fr. sont fournis par les commanditaires. Qu'indépendamment de ce capital, lesdits intéressés se sont obligés de laisser dans la société tous les bénéfices qui en résulteront pour former un fonds de réserve de 300,000 fr.

Que, seulement, lorsque ce fonds de réserve aura atteint ledit capital de 300,000 fr., chaque intéressé aura le droit de prélever, outre ses intérêts, les bénéfices qui lui reviendront d'après l'inventaire de chaque année.

Que si, par des événements ou pertes qu'il est impossible de prévoir, le fonds de réserve se trouvait épuisé, plus 50 pour 100 du capital social, la société serait dissoute de plein droit.

Enfin, que MM. Dumesnil et Bellanger, étant

seuls gérans, ne pourront faire aucune entreprise particulière ni s'y intéresser directement ou indirectement.

Nota. En conséquence du pouvoir qui leur est conféré par l'acte énoncé, MM. Dumesnil et Bellanger ont, d'un commun accord, établi à leur maison de banque une succursale, dont le siège et les bureaux sont à Paris, rue Bergère, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 16 octobre.

- Heures.
- Langlois, ancien md épiciier, clôture. 11 1/2
 - Lestoupy, négociant, vérification. 11 1/2
 - Landelle, md cordonnier, id. 12
 - Besnard, charcutier, syndicat. 12
 - Dejon, fondeur en cuivre, id. 12
 - Hénault, md de vins, clôture. 1
 - Thévenot, peintre-vitrier, vérification. 1
 - Evert, md tailleur, id. 2

Du mercredi 17 octobre.

- Gilson, restaurateur, vérification. 10
- Dumaine, épiciier, id. 10
- Pinçon et femme, limonadiers, clôture. 12
- Barthe, limonadier, id. 12
- Saillant, négociant, id. 12
- Blatt, ancien colporteur, id. 12
- Brun, md de tapis, id. 12
- Frey, éditeur de musique, remise à huitaine. 12
- Dlle Maret, md lingère, id. 2
- Peltier, limonadier, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- Janet, libraire, le 18 10
- Turba, maître tailleur, le 18 10
- Roux fils, commissionnaire md gantier, le 18 10
- Hoadard, md boulanger, le 18 10
- Lurin, fabricant de bronzes, le 18 11
- Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 18 12
- Lemaire, peintre en bâtiments, le 18 12
- Delaruelle, serrurier, le 18 13
- Moutardier, md libraire, le 18 13
- Dlle Bing, ci-devant md de nouveautés, le 19 10
- Esnouf, carrossier, le 19 12
- Hoffmann, tailleur, le 19 12
- Blouquet, charcutier, le 19 12
- Lemoine, éditeur md de musique, le 20 10

MOUTARDE BLANCHE de 1838. — M. Maux qu'elle a guéris. Maladies dites du sang en nombre incroyable. M. Parisot, de l'Académie, et M. Marc, médecin du Roi, l'ont prescrite pour un grand échauffement à un officier supérieur qui l'a déclaré. M. Parisot, rue Tiquetonne, 19, vient d'en prendre quatre livres pour lui. Il dit que la découverte de sa vertu est très heureuse. — 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez Didier, Palais-Royal, 32. La graine vieille est nuisible.

TABLETTES MARTIALES
AUTORISÉES : faiblesse de tempérament ; apathie, langueur, chairs molles, obésité, pâles couleurs, sueurs blanches et suppressions. 2 f. la boîte.
SPÉCIALITÉ. — 14^e ANNÉE.
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.
Une réunion générale des actionnaires de la BRASSERIE ANGLAISE aura lieu le SAMEDI 27 OCTOBRE COURANT, A MIDI, au domicile de la société, avenue des CHAMPS-ÉLYSÉES, 67. M. les actionnaires sont priés de s'y trouver ou de s'y faire représenter.

LEAU ou D^o OMEARA Contre les MAUX DE DENTS
Autorisée Par Ord^{re} Royale, Enlève La Douleur La Plus aigüe et détruit La Carie Sans être désagréable à l'usage. Chez MONTAIGNE, Place des Petits Pères N^o 9

MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affanchir.)

DÉCÈS DU 12 OCTOBRE.

Chevallier, fabricant de cartons md de papiers, le	20	10
Compagnie de Bercy (A. Maubert et C ^o), le	20	12
Tainturier, fabricant de chapeaux, le	20	12
Perrody, md tailleur, le	20	12
Rozé, md de vin en détail, le	20	12

Du 13 octobre.

Mme James, née Halbol, rue Cœ-Héron, 7.	—	—
M. Thouvenin, rue de la Cossonnerie, 21.	—	—
Mme Collignon, rue de Béthisy, 4.	—	—
Mlle Gauthier, rue de Château-Landon, 1.	—	—
M. Gouveneur, rue Grenet-tat, 23.	—	—
Mlle Mal, rue Beaubourg, 41.	—	—
Chazoly, rue des Blancs-Manteaux, 46.	—	—
Bouvet, rue de Montreuil, 131.	—	—
Mme Thivélet, née Michaud, rue Culture-Ste-Catherine, 28.	—	—

Du 15 octobre.

Mme Fournier, rue Saint-Honoré, 333.	—	—
Mlle de la Ving-Neuf-Juillet, 4.	—	—
Berthomé-Delamotte, rue Mondovi, 6.	—	—
M. Boyartaux, rue de la Tonnelierie, 31.	—	—
M. Varc, rue des Vieux-Augustins, 41.	—	—
M. Hallot, rue des Trois-rues Saint-Denis, 42.	—	—
M. Landry, rue des Gravilliers, 13.	—	—
Mlle Blard, rue Boucherat, 10.	—	—
Mme Verbeke, née Vanhand, rue Sainte-Avois, 46.	—	—
Mlle Bos, place Saint-Jean, 31.	—	—
M. Guidet, rue de Charonne, 100.	—	—
M. Louapt, rue de Tournon, 10.	—	—

BOURSE DU 15 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 45	109 50	109 45	109 50	109 50	109 50
— Fin courant...	109 40	109 50	109 40	109 50	109 50	109 50
3 0/0 comptant...	81 15	81 20	81 10	81 15	81 15	81 15
— Fin courant...	81 10	81 15	81 10	81 15	81 15	81 15
R. de Nap. compt.	100 90	100 90	100 75	100 75	100 75	100 75
— Fin courant...	100 90	100 90	100 90	100 90	100 90	100 90

Act. de la Banq. 2630 » Empr. romain. 103 1/2
Obl. de la Ville. 1180 » dett. act. 19 1/2
Caisse Lafitte. 1120 » Esp. — diff. —
— Dito... 5495 » — pass. —
— Dito... 5495 » (3 0/0.) —
4 Canaux... 1247 50 » Belgiq. 5 0/0. 102 1/2
Caisse hypoth. 807 50 » Banq. 1445
St-Germ... 640 » Empr. piémont. 1085
Vers., droite 570 » 3 0/0 Portug. 21 1/2
— gauche. 415 » 3 0/0 Haïti... 370
P. à la mer. 920 » Haïti... —
— à Orléans 475 » Lots d'Autriche —

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CH MPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour l'legalisation de la signature A. Guyot.

